

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE N°2024-3

ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'OFFICE DE TOURISME

Nomenclature des actes : 7.1

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161 du 24 juin 2020, autorisant la Présidente à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2024-068 relative à la création d'une régie de recettes et de dépenses pour l'Office de Tourisme du Pays de Chantonay

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/02/2024 ;

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay,

DÉCIDE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Mme Julie RAUTUREAU-FLAVIEN, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes "Pays de Chantonay". avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Julie RAUTUREAU-FLAVIEN sera remplacée par Mme Carine SOUCHET, mandataire suppléant

ARTICLE 3 : Mme Julie RAUTUREAU-FLAVIEN ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 : Mme Carine SOUCHET, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

ARTICLE 10 : La Présidente de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

À CHANTONNAY, le 27 février 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Signé électroniquement par : Isabelle Moinet
Moinet
Date de signature : 27/02/2024
Qualité : Président de la CC Pays de Chantonnay

SIGNATURES DU
REGISSEUR TITULAIRE
PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION

Vu pour acceptation
Rautureau

SIGNATURES DU
DU MANDATAIRE
PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION

Vu pour acceptation